



**SYNDICAT DEPARTEMENTAL
DE LA PROPRIETE PRIVEE RURALE
DU FINISTERE**

STATUTS

MISE A JOUR APPROUVÉE EN A.G.E. DU 07 OCTOBRE 2022

CHAPITRE I- PRINCIPES ET BUTS

ARTICLE 1 - Le Syndicat anciennement dénommé « Syndicat Agricole des Propriétaires Ruraux du Finistère » a pris la dénomination de SYNDICAT DEPARTEMENTAL DE LA PROPRIETE PRIVEE RURALE DU FINISTERE (SDPPR29) le 04 octobre 2013.

Le SDPPR29 est un syndicat professionnel. Il est régi conformément aux dispositions du code du travail, ainsi que par les présents statuts et par les règlements intérieurs qui pourront être édictés.

ARTICLE 2 - Le SDPPR29 a pour objet l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des propriétaires privés ruraux du département du Finistère.

Le SDPPR29 poursuit notamment les buts suivants :

- La défense et la promotion de la propriété privée rurale et agricole ;
- La recherche des moyens propres à assurer son développement et sa promotion dans tous les domaines d'activités ;
- L'étude de toutes les questions économiques, agricoles, juridiques, fiscales, patrimoniales, sociales, techniques et environnementales s'y rapportant ;
- La défense des intérêts matériels et moraux de ses membres, ainsi que de leur rôle dans l'économie nationale ;
- L'assistance aux propriétaires dans leur rôle d'agents économiques, sociaux et environnementaux, notamment en tant que bailleurs, producteurs et prestataires de services ;
- La représentation des propriétaires privés auprès des pouvoirs publics, des organisations et institutions locales, départementales, régionales, nationales, européennes et internationales ;
- L'élaboration et la mise en œuvre de toute action de formation, notamment professionnelle ou continue ;
- La création de tout service ou tout organisme d'intérêt commun, susceptible de permettre ou de faciliter la réalisation des buts poursuivis ;
- L'élaboration et la mise en œuvre de tout programme de recherche relatif à la ruralité ;
- L'exercice de toute action en justice ;
- La prise de participation dans toute entreprise, groupement ou société créés ou à créer pouvant se rattacher au présent objet ou à des objets similaires ou connexes ;
- Le développement d'une politique de partenariat avec d'autres organisations poursuivant les mêmes objectifs ou des objectifs similaires.

Pour réaliser ses objectifs, le SDPPR29 est compétent pour :

- Représenter les propriétaires privés ruraux auprès :
 - des pouvoirs publics locaux et départementaux ;
 - de la Fédération Régionale (FRPPRBretagne) et Nationale (FNPPR) de la propriété privée rurale ;
- Elaborer et mettre en œuvre toute action de formation, de sensibilisation du public et tout programme de recherche relatifs à la ruralité et à la nécessité de préserver les ressources ;
- Créer tout service ou organisme d'intérêt commun, susceptible de permettre ou de faciliter la réalisation des buts poursuivis ;

SYNDICAT DEPARTEMENTAL DE LA PROPRIETE PRIVEE RURALE DU FINISTERE

- Etudier toutes les questions économiques, juridiques, fiscales, patrimoniales, sociales, techniques et environnementales se rapportant à l'objet social ci-dessus défini ;
- Rechercher et développer les moyens propres à assurer son développement et sa promotion dans tous les domaines d'activité ;
- Assurer la défense de ses membres et de leur rôle dans l'économie locale et régionale ;
- Engager tout recours, et notamment toute action en justice, visant à défendre les intérêts patrimoniaux et moraux ci-dessus exposés.

ARTICLE 3 - Le Syndicat a été valablement constitué le 15 septembre 1982, jour du dépôt légal de ses premiers statuts, pour une durée de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF ANS.

Son siège social est à la Chambre d'agriculture – Bureau SDPPR29 – 24 route de Cuzon à Quimper. Il peut être transféré, par décision du Conseil d'Administration, dans le département du Finistère, après ratification par une AGE.

CHAPITRE II – CONSTITUTION

ARTICLE 4 - Le SDPPR29 est composé de membres adhérents à savoir : toute personne physique quels que soient ses sexe, âge, nationalité ou toute personne morale de droit français :

- Propriétaire rural en charge de la gestion d'immeuble(s) foncier(s) dans le département du Finistère ;
- Agréé par le conseil d'administration du SDPPR29 ;
- A jour de sa cotisation syndicale annuelle.

L'adhésion s'entend pour une année civile pouvant être renouvelée autant de fois que souhaité.

La personne morale qui adhère communique au SDPPR29 les noms et coordonnées des dirigeants associés ou sociétaires, en précisant le nom de la personne chargée de la représenter auprès du SDPPR29 et éventuellement des suppléants. Elle s'engage à informer le SDPPR29 de toute modification.

ARTICLE 5 - La qualité de membre se perd par :

- Démission ou décès, pour les personnes physiques ;
- Dissolution, pour les personnes morales ;
- Radiation par le Conseil d'Administration pour :
 - non-paiement de la cotisation au 31 décembre de l'année précédente ;
 - non-respect des statuts ou, le cas échéant, du règlement intérieur ;
 - motif grave : dans ce cas, l'intéressé est invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir, par écrit, toute explication ; le Conseil d'Administration statue en dernier ressort.

ARTICLE 6 - Les membres du SDPPR29 chargés de l'administration ou de la direction doivent jouir de leurs droits civiques et n'être l'objet d'aucune interdiction, déchéance ou incapacité relative à leurs droits civiques.

Tout membre du SDPPR29 peut, s'il remplit les conditions ci-dessus, participer à l'administration ou à la direction du SDPPR29.

CHAPITRE III - CAPACITE CIVILE

ARTICLE 7 - Le syndicat SDPPR29 ainsi constitué jouit de la personnalité civile.

A ce titre, il a le droit d'engager toute action judiciaire ou administrative visant à défendre les intérêts patrimoniaux et moraux définis à l'article 2.

ARTICLE 8 - Le SDPPR29 a le droit d'acquérir à titre gratuit ou à titre onéreux, des biens meubles ou immeubles. Les immeubles et objets nécessaires pour les réunions, les bibliothèques et leur contenu ainsi que les cours d'instruction professionnelle sont insaisissables.

ARTICLE 9 - Il n'est dérogé en aucune façon aux dispositions des lois qui auraient accordé ou accorderaient aux syndicats des droits non mentionnés dans les présents statuts.

CHAPITRE IV - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

ARTICLE 10 - L'Assemblée Générale Ordinaire est constituée de tous les membres, sous condition qu'ils soient à jour de leurs cotisations pour l'exercice échu au 31 décembre précédent ainsi que celles de l'exercice en cours, à la date de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée par le Conseil d'Administration selon un ordre du jour arrêté par lui.

L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée une fois par an, en un lieu et à une date fixés par le Conseil d'Administration.

Si les conditions sanitaires ou toute autre raison sérieuse l'imposent, cette Assemblée Générale Ordinaire pourra se tenir par l'intermédiaire d'une visioconférence et/ou d'une téléconférence.

La convocation est adressée à chaque membre, par courrier simple ou par courrier électronique, au moins 15 (quinze) jours avant la date de la réunion. Elle doit comporter l'ordre du jour.

Peuvent également assister aux travaux de l'assemblée, sans voix délibératives, des personnes invitées, mais celles-ci ne pourront intervenir dans les débats que sur autorisation du Président.

Tout membre peut demander au Président l'examen d'une question importante, urgente et d'ordre général. A cet effet, il doit lui adresser, au moins 1 (un) mois avant la date de la réunion, une demande écrite accompagnée d'une note succincte expliquant clairement l'objet de sa demande. Cette demande pourra être transmise au Président par courrier simple ou électronique.

Toutes les questions portées à l'ordre du jour sont discutées et font l'objet d'un vote effectué selon les modalités prévues par l'article 12 ci-après.

ARTICLE 11 - L'Assemblée Générale Ordinaire dispose de tous les pouvoirs qui lui sont reconnus par la Loi et par les présents statuts.

Le Président présente le rapport d'activité du SDPPR29 pour l'exercice écoulé et répond aux demandes d'information(s) générale(s) qui lui sont présentées en séance.

Le trésorier présente les comptes de l'exercice écoulé.

L'Assemblée est appelée à donner quitus de sa gestion au Conseil d'Administration.

SYNDICAT DEPARTEMENTAL DE LA PROPRIETE PRIVEE RURALE DU FINISTERE

L'Assemblée Générale Ordinaire procède à l'élection des membres du Conseil d'administration. Elle ratifie les nominations faites par cooptation à titre provisoire en cours d'exercice par le Conseil d'administration, conformément aux conditions de l'article 21, ci-après.

Après son Assemblée Générale, le SDPPR29 doit adresser au bureau de la Fédération nationale de la propriété privée rurale (FNPPR), le rapport d'activité et le rapport financier qui ont été approuvés par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 12 - Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont valablement prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

De manière générale, les votes sont décomptés « à main levée ». Toutefois, sur décision du Président, certains scrutins pourront faire l'objet d'un vote à bulletin secret.

La régularité des opérations de vote est constatée par deux scrutateurs désignés par l'Assemblée sur proposition du Président.

Chaque membre présent ne peut être porteur de plus de 20 (vingt) pouvoirs, étant entendu que le mandataire doit être obligatoirement membre du SDPPR29.

Tout membre ne pouvant assister à l'Assemblée Générale Ordinaire et ne pouvant se faire représenter aura la possibilité de voter les résolutions, telles que proposées dans les documents joints à la convocation, par voie postale ou électronique. Pour être comptabilisés, ses votes devront être parvenus au SDPPR29 au moins 5 (cinq) jours avant la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 13 - Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont consignées dans des procès-verbaux transcrits sur le registre ad hoc et paraphés par le Président du SDPPR29.

CHAPITRE V - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

ARTICLE 14 - A son initiative ou à la demande des deux tiers des membres du Conseil d'administration, le Président peut convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Cette Assemblée est spécialement habilitée pour délibérer sur toute question importante concernant le SDPPR29 dans son ensemble. En particulier, la modification des statuts, le changement de siège social, la dissolution ou la transformation du SDPPR29, lui sont obligatoirement soumises par le Conseil d'Administration avec toutes les études et propositions utiles.

ARTICLE 15 - L'Assemblée Générale Extraordinaire est constituée et convoquée suivant les mêmes règles et conditions que l'Assemblée Générale Ordinaire, telles que précisées à l'article 10.

ARTICLE 16 - Le quorum requis pour la validité des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire est des deux tiers des membres régulièrement convoqués, présents ou représentés. Les délibérations sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

De manière générale, les votes sont décomptés « à main levée ». Toutefois, sur décision du Président, certains scrutins pourront faire l'objet d'un vote à bulletin secret.

En cas de défaut de quorum, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée. Celle-ci délibère valablement sans qu'il soit nécessaire de réunir un quorum et ses délibérations sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

ARTICLE 17 - Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont consignées dans des procès-verbaux transcrits dans le registre ad hoc et paraphés par le Président du SDPPR29.

CHAPITRE VI - CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 18 - Le SDPPR29 est administré par un Conseil d'Administration constitué d'un minimum de 10 (dix) et d'un maximum de 25 (vingt-cinq) administrateurs, membres du SDPPR29.

Tous les candidats doivent être élus par l'Assemblée Générale Ordinaire, dans les conditions prévues à l'article 20 ci-après.

Sur le nombre de 25, le Président peut toutefois réserver trois sièges, au plus, pour des personnes disposant d'une compétence et/ou d'une expérience particulière, sous réserve de l'agrément préalable par le Bureau.

Ces personnes participent au CA de manière permanente ou temporaire, à titre uniquement consultatif. Elles ne participent pas au vote.

ARTICLE 19 - Les candidatures présentées doivent parvenir par écrit au siège du SDPPR29 au moins un mois avant la date fixée pour l'Assemblée Générale.

ARTICLE 20 - Les membres du Conseil d'administration sont élus pour 6 (six) ans, et leur renouvellement se fait à l'échéance de leur mandat.

La liste des administrateurs arrivés au terme de leur mandat ainsi que celle des candidats présentés pour les remplacer sont jointes à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Sont déclarés élus par l'Assemblée Générale Ordinaire, les candidats régulièrement présentés suivant les dispositions des articles 18 et 19 ci-dessus et ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages avec, au minimum, la moitié plus un des suffrages exprimés.

ARTICLE 21 - En cas de vacance au sein du Conseil d'Administration par suite de décès, démission, exclusion ou tout autre cause, le Conseil peut pourvoir provisoirement le poste vacant en désignant un nouveau titulaire dont le mandat, pour devenir définitif, devra être ratifié par la première Assemblée Générale Ordinaire, conformément aux articles 18 et 19 ci-dessus, pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 22 - Le Conseil d'Administration se réunit, au minimum, 2 (deux) fois par an. Il peut toutefois être convoqué à tout moment par le Président.

Les convocations, effectuées sous pli simple ou par courrier électronique, sont accompagnées de l'ordre du jour établi par le Président. Le Conseil d'Administration peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des administrateurs présents ou représentés. Ses décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Si les conditions sanitaires ou toute autre raison sérieuse l'imposent, le Conseil d'Administration pourra se tenir par l'intermédiaire d'une visioconférence et/ou d'une téléconférence.

ARTICLE 23 - Les administrateurs sont tenus d'assister régulièrement aux séances auxquelles ils sont convoqués.

Tout administrateur qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Il en sera avisé et son remplacement sera effectué à l'Assemblée Générale suivante.

ARTICLE 24 - Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du SDPPR29 et réaliser tous les actes et opérations qui ne sont pas réservés aux Assemblées Générales, Ordinaire ou Extraordinaire, notamment :

- Définir la politique et les orientations générales du SDPPR29 ;
- Statuer sur l'admission et l'exclusion des membres ;
- Arrêter les budgets et contrôler leur exécution ;
- Arrêter les comptes, établir les convocations aux assemblées et fixer leur ordre du jour ;
- Elire et révoquer les membres du Bureau ;
- Autoriser les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du Président ;
- Ester en justice et déléguer tout pouvoir à cet effet au Président ;
- Donner à un administrateur toute délégation de pouvoirs pour une mission déterminée ;
- Convoquer les assemblées générales et en fixer l'ordre du jour.

Chaque réunion du Conseil d'Administration fait l'objet d'un procès-verbal, rédigé par un secrétaire de séance désigné par le Président. Ce procès-verbal est approuvé lors de la réunion suivante et inséré dans le registre ad hoc, paraphé par le Président et un vice-président.

Les administrateurs sont investis d'une mission d'animation et de relais entre les membres de leur secteur et le SDPPR29.

CHAPITRE VII - BUREAU

Article 25 - Les membres du Conseil d'Administration élisent au scrutin secret un bureau qui ne peut comporter plus de 10 (dix) membres.

A l'issue de l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration, dans sa nouvelle composition, se réunit, sauf circonstances exceptionnelles, sous 30 (trente) jours sous la présidence du doyen d'âge aux fins de procéder à l'élection du Président. Le Président nouvellement élu procède ensuite à l'élection des membres du bureau.

Il ne peut être mis fin à la fonction de membre du bureau que par démission ou décision du Conseil d'Administration.

Les fonctions au sein du bureau, autres que la présidence, c'est-à-dire : vice-présidence, secrétariat, trésorerie, personnes qualifiées ... font l'objet d'élections à bulletin secret entre ses membres, sur proposition du Président ou candidature personnelle.

Le bureau se réunit sur convocation du Président ou, à défaut, d'un Vice-Président, chaque fois qu'il est nécessaire pour assurer la bonne gestion du SDPPR29.

SYNDICAT DEPARTEMENTAL DE LA PROPRIETE PRIVEE RURALE DU FINISTERE

ARTICLE 26 - Le Bureau se réunit au moins 6 (six) fois par an. Toutefois, il peut être convoqué à tout moment par le Président.

Les convocations, adressées sous pli simple ou par courrier électronique, sont accompagnées de l'ordre du jour établi par le Président. Le bureau peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations du Bureau sont transcrites dans le registre ad hoc et paraphées par le Président.

Le bureau est également chargé de l'organisation matérielle des assemblées générales et en particulier de la rédaction des comptes-rendus et de leur insertion dans les registres ad-hoc.

Si les conditions sanitaires, ou toute autre raison sérieuse, l'imposent, le Bureau pourra se réunir par l'intermédiaire d'une visioconférence et/ou d'une téléconférence.

CHAPITRE VIII - ROLE ET POUVOIRS DU PRESIDENT

ARTICLE 27 - En tant que Président du Conseil d'administration, le Président :

- Assume la responsabilité de la direction du SDPPR29 ;
- Veille au bon fonctionnement de ses organes (Bureau, Conseil d'administration et Assemblées) ;
- Préside les réunions ;
- Agit au nom et pour le compte du SDPPR29 ;
- Représente le SDPPR29 dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à effet de l'engager ;
- Convoque le Conseil d'Administration, fixe son ordre du jour et préside sa réunion ;
- Exécute les décisions arrêtées par le Conseil d'administration et peut les déléguer ;
- Ordonne les dépenses, présente les budgets et contrôle leur exécution ;
- Est habilité à faire fonctionner tous comptes ;
- Présente le rapport annuel d'activité ;
- Peut, au nom du SDPPR29 et sur pouvoir accordé par le Conseil d'Administration, ester en justice tant en demande qu'en défense pour assurer la défense des intérêts définis à l'article 2, consentir toutes transactions et former tous recours ;
- Préside et dirige les travaux des AGO, AGE, Conseil d'Administration et Bureau.

En cas d'incapacité ou de nécessité, les fonctions du Président sont assurées, en urgence, par le premier Vice-Président.

Le Président peut donner à un membre du bureau, une délégation de pouvoirs ou de signature pour une durée et une mission déterminée. Au préalable, il doit en informer le Conseil d'Administration.

CHAPITRE IX - RESSOURCES

ARTICLE 28 - Pour permettre au SDPPR29 de disposer des moyens financiers nécessaires à l'exécution de sa mission, les membres versent une cotisation fixée annuellement par l'Assemblée Générale Ordinaire qui peut donner mandat, à cet effet, au Conseil d'Administration.



SYNDICAT DEPARTEMENTAL DE LA PROPRIETE PRIVEE RURALE DU FINISTERE

ARTICLE 29 - Le SDPPR29 peut, en outre, disposer de toutes ressources autorisées par la Loi.
En particulier, le SDPPR29 peut percevoir des subventions publiques ou privées, dans la limite de 20% (vingt pour cent) des cotisations perçues au cours de l'exercice précédent.

Le SDPPR29 peut également recevoir des dons de toute nature.

CHAPITRE X - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 30 - Le SDPPR29 adhère obligatoirement à la Fédération Nationale de la Propriété Privée Rurale (FNPPR) - 31 rue de Tournon - 75006 PARIS.

Pour être agréé, le SDPPR29 doit respecter les statuts de la Fédération Nationale de la Propriété Privée Rurale (FNPPR). En outre, ses propres statuts doivent être cohérents avec ces derniers.

Le SDPPR29 ne peut adhérer à une autre structure à objet similaire.

ARTICLE 31 - Toute fonction de représentation du SDPPR29 est révocable *ad nutum*.

ARTICLE 32 - Les modalités de fonctionnement du SDPPR29 découlant des présents statuts peuvent être complétées par un Règlement Intérieur.

Celui-ci, élaboré sous l'autorité du Conseil d'Administration est soumis par ce dernier à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

CHAPITRE XI - MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

ARTICLE 33 - Conformément à l'article 14, chapitre V, toute modification des statuts doit être préalablement notifiée à la Fédération Nationale de la Propriété Privée Rurale (FNPPR) et ne peut être opérée que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet.

Son ordre du jour doit être accompagné du nouveau texte et de tous documents explicatifs utiles.

ARTICLE 34 - A la suite de toute modification des statuts, un nouveau dépôt de ces derniers sera effectué dans les conditions prévues par la Loi pour les syndicats professionnels.

ARTICLE 35 - En cas de dissolution, quelle qu'en soit la cause, l'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

L'AGE sera, ensuite, appelée à décider de l'affectation des sommes pouvant rester disponibles à la clôture des opérations de liquidation. En seront bénéficiaires en priorité des organismes de défense ou de promotion de la propriété privée rurale.

Fait à Quimper, le 05 septembre 2022

Certifié conforme

Le Président

Un administrateur